Conditions générales de livraison ROVEMA GmbH

I. Généralités

1. Les présentes conditions générales de livraison s'appliquent à toute personne physique ou morale qui, lors de la conclusion d'un contrat, agit dans l'exercice de son activité professionnelle commerciale ou indépendante (entrepreneur) ainsi qu'aux personnes morales de droit public ou à un fonds spécial de droit public.

2. Les présentes conditions générales de livraison (CGL) sont à la base de toutes les relations entre la société ROVEMA (fournisseur) et ses clients lors de la vente et / ou de la livraison de machines d'emballage (ci-après dénommées « objet de livraison »), que celles-ci soient fabriquées par la société elle-même ou achetées auprès de sous-traitants. Dans le cadre de contrats portant sur le montage, l'installation, la mise en service, la réparation et l'entretien de machines ROVEMA neuves et/ou d'occasion (ci-après dénommés prestations de service), nos conditions générales de service (« CGS ») s'appliquent. Dans la mesure où les dispositions des CGS sont contraires aux dispositions des CGL de ROVEMA ou s'en écartent, les CGS prévalent dans le cadre des contrats de prestations de service. En outre, les CGL s'appliquent également dans le cadre des prestations de service.

3. Les conditions générales de vente ou d'achat du client divergentes, contraires ou complémentaires ne sont pas applicables, même si elles n'ont pas été expressément contestées. Elles ne font partie intégrante du contrat que si et dans la mesure où le fournisseur a expressément approuvé leur validité par écrit.

4. Les accords et indications individuels figurant dans l'offre et la confirmation de commande du fournisseur prévalent sur les présentes CGL. En cas de doute, les clauses commerciales doivent être interprétées conformément aux Incoterms® publiés par la Chambre de commerce internationale à Paris (ICC), dans la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

5. La forme écrite au sens des présentes CGL comprend la forme écrite et la forme textuelle (par ex. lettre, e-mail, télécopie). Les prescriptions légales de forme et les autres preuves, notamment en cas de doute sur la légitimité du déclarant, restent inchangées.

II. Offre

Les offres du fournisseur sont en principe sans engagement, sauf indication contraire dans l'offre. Les documents faisant partie de l'offre, tels que les illustrations, les dessins, les indications de poids et de dimensions, sont sans engagement, sauf s'ils sont expressément désignés comme contraignants. Le fournisseur se réserve le droit de procéder à tout moment aux modifications techniques qu'il juge nécessaires. Le fournisseur indique expressément que toutes les livraisons ne comprennent pas d'autres prestations, telles que la mise en service et/ou les formations, à moins qu'elles n'aient été convenues par écrit.

III. Conclusion du contrat et étendue de la livraison

La commande du client est considérée comme une offre de contrat ferme ; elle doit être faite par écrit. Un contrat est conclu avec la confirmation de commande du fournisseur sous forme écrite. L'étendue de la livraison est déterminée par la confirmation de commande écrite du fournisseur. En cas d'offre du fournisseur avec engagement dans le temps et acceptation de l'offre dans les délais, le contenu du contrat qui en résulte est applicable. Les accords annexes et les modifications nécessitent à chaque fois la confirmation écrite du fournisseur.

IV. Prix et paiement

1. Les prix s'entendent départ usine, sans emballage, TVA légale en sus.

2. Tous les paiements doivent être effectués en EUR par virement électronique, sans aucune déduction et sans frais pour le fournisseur, dans un délai de cinq (5) JOURS à compter de la date de la facture correspondante du client.

3. Le client n'a le droit de retenir des paiements ou de compenser avec des contre-prétentions que dans la mesure où ses contre-prétentions sont incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.

4. Sauf accord particulier, les conditions de paiement sont les suivantes : 40 % d'acompte après réception de la confirmation de commande, 25 % de paiement d'avancement 3 mois après la conclusion du contrat, 25 % après la réussite du FAT (Factory Acceptance Test) mais avant l'expédition, le solde de 10 % après le transfert des risques. Les paiements doivent être effectués sans aucune déduction sur le compte du fournisseur. Le jour de paiement est le jour où le montant à payer est crédité sur le compte du fournisseur.

5. En cas de retard de paiement, le client est redevable d'intérêts de retard au taux EURIBOR plus 9 points de pourcentage. Cela n'affecte pas les droits à des dommages et intérêts supplémentaires.

6. Jusqu'au paiement complet de la troisième tranche, le fournisseur a un droit de rétention sur l'ensemble de la prestation due.

V. Obligation de coopération du client

1. Le client met à la disposition de ROVEMA toutes les informations et tous les documents nécessaires à la bonne exécution du contrat.

2. Le client est tenu de mettre à la disposition du fournisseur le matériel d'essai en quantité demandée aux dates convenues pour la construction, les essais et les réglages de l'installation.

3. La mise à disposition est gratuite. Les éventuels frais d'expédition, de douane et d'élimination sont à la charge du client.

4. Si la commande le prévoit, le client est tenu de participer à un FAT et à un SAT (Site Acceptance Test) dans les délais impartis.

5. Le client doit prendre livraison de la marchandise à la date convenue après avoir été informé par le fournisseur que la marchandise est prête à être livrée. À la demande du fournisseur, le client doit déclarer qu'il est prêt à recevoir la livraison et communiquer les informations nécessaires à l'exécution de la livraison.

VI. Délais de livraison

1. Sauf accord particulier, le délai de livraison commence à courir à la réception de la confirmation de commande contresignée, de tous les documents que le client doit se procurer et de la réception de l'acompte convenu sur le compte du fournisseur. Les délais de livraison indiqués par le fournisseur sont sans engagement, sauf accord contractuel contraire. Le délai de livraison est réputé respecté lorsque l'objet de livraison a quitté l'usine du fournisseur dans le délai de livraison ou dans un délai supplémentaire raisonnable, ou lorsque le fournisseur a indiqué que l'objet était prêt à être expédié. Le délai de livraison est prolongé de manière appropriée en cas de mesures prises dans le cadre de conflits sociaux, en particulier de grèves et de lock-out, ainsi qu'en cas d'obstacles imprévus indépendants de la volonté du fournisseur, dans la mesure où il est prouvé que de tels obstacles ont une influence considérable sur l'achèvement ou la livraison de l'objet de livraison. Ceci s'applique également si les circonstances surviennent chez des sous-traitants. Les circonstances susmentionnées ne sont pas non plus imputables au fournisseur si

elles surviennent alors qu'un retard a déjà été constaté. Le fournisseur informera immédiatement le client du début et de la fin de tels obstacles.

2. Si le client a subi un préjudice en cas de retard imputable au fournisseur, le client peut demander une indemnité de retard. Elle s'élève à 0,5 % pour chaque semaine complète de retard, mais au total à 5 % au maximum de la valeur de la partie de la livraison totale qui, en raison du retard, ne peut pas être utilisée à temps ou conformément au contrat. Toute autre demande de dommages et intérêts en raison d'un retard est exclue.

3. Si l'expédition est retardée à la demande du client, les frais de stockage occasionnés lui seront facturés à partir du mois suivant l'avis de mise à disposition pour l'expédition, en cas de stockage dans l'usine du fournisseur, au moins 0,5 % par mois du montant de la facture correspondant à la partie retardée de la livraison totale, mais au maximum 3 % au total. Si le client est en retard dans la réception ou s'il manque à d'autres obligations de coopération, le fournisseur est en droit d'exiger la réparation du dommage qu'il a subi, y compris d'éventuelles dépenses supplémentaires. Après expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable, le fournisseur peut disposer de l'objet du contrat d'une autre manière. Le risque de perte ou de détérioration accidentelle de l'objet de livraison est transféré au client au moment où celui-ci est en retard dans la réception.

4. Le respect du délai de livraison est subordonné à l'exécution des obligations contractuelles du client. En raison d'un retard du client, le fournisseur a le droit de redéfinir le délai de livraison – même à plusieurs reprises – à sa discrétion. Il peut exercer son droit d'adaptation du délai de livraison jusqu'à un mois après la fin du retard.

VII. Livraison, transfert des risques et réception

1. Le fournisseur doit livrer l'objet de livraison conformément à la clause Incoterms convenue. Si aucune clause Incoterms n'est indiquée, les livraisons s'effectuent en principe à partir de l'usine du fabricant mentionnée dans le contrat (EXW). Si aucune usine de fabrication n'est indiquée, les livraisons (EXW) sont effectuées à partir du siège du fournisseur. Si la clause Incoterms indiquée oblige le fournisseur à remplir certaines formalités d'importation pour l'entrée dans le pays de livraison, le client doit fournir au fournisseur, à ses frais, toute l'assistance dont le fournisseur a besoin à cet égard. Si des retards (non imputables au fournisseur) surviennent dans l'accomplissement des formalités d'importation, le fournisseur est en droit d'adapter le délai de livraison.

2. Le risque est transféré au client au plus tard au moment de l'expédition des pièces livrées, et ce même si des livraisons partielles sont effectuées ou si le fournisseur a pris en charge d'autres prestations, par exemple les frais d'expédition ou le transport et l'installation. Sur demande du client, l'envoi est assuré par le fournisseur, à ses frais, contre le vol, le bris, les dommages dus au transport, au feu et à l'eau ainsi que contre d'autres risques assurables.

3. Si l'expédition est retardée en raison de circonstances imputables au client, le risque est transféré au client à partir du jour où la marchandise est prête à être expédiée ; le fournisseur est toutefois tenu de fournir, à la demande et aux frais du client, l'assurance que celui-ci exige.

4. Les objets livrés doivent être acceptés par le client, même s'ils présentent des défauts mineurs, sans préjudice des droits découlant de la section X.

5. Les livraisons partielles sont autorisées et font l'objet de factures partielles.

VIII. Réception

1. Dans la mesure où une réception est prévue par le contrat, elle a lieu immédiatement après le montage et la mise en service en présence des deux parties ou, à défaut, après que le fournisseur a signalé que le produit est prêt à être réceptionné. La réception doit être effectuée par du personnel du client formé et qualifié conformément aux exigences du fournisseur. Un procès-verbal de réception, qui doit être signé par les deux parties, est établi.

2. La réception est prononcée si, pendant le contrôle de réception, aucun défaut majeur n'est constaté sur l'objet de livraison, notamment si l'objet de livraison fonctionne en moyenne conformément aux performances convenues.

3. Si le client met en service l'objet de livraison sans que le contrôle de réception soit achevé, la réception est considérée comme ayant eu lieu.

4. Si le client refuse de signer le procès-verbal de réception dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception effectuée, sans contester concrètement et par écrit l'exactitude du procès-verbal en indiquant les motifs, la signature est considérée comme ayant eu lieu, avec toutes les conséquences juridiques correspondantes.

5. Si le client refuse la réception en raison de défauts importants, le fournisseur est en droit d'effectuer des réparations ou des livraisons de remplacement et de déclarer ensuite à nouveau que la marchandise est prête à être réceptionnée. Si, dans un délai de 15 jours civils, le client ne procède pas à l'acceptation ou ne fournit pas d'explication écrite sur les points non satisfaits, l'acceptation est réputée avoir lieu.

6. Si, pour des raisons imputables au client, la réception ne peut avoir lieu, en tout ou en partie, immédiatement après le montage et la mise en service, le client supporte tous les frais qui en découlent, notamment les frais de déplacement occasionnés.

7. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du fournisseur, les essais de réception n'ont pas lieu au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la livraison, la réception est réputée avoir lieu à l'expiration de ce délai.

8. Si des tests de réception ou des services sont inclus dans l'objet de livraison, cela n'a aucune influence sur le transfert des risques et le fournisseur n'assume de ce fait aucun soin ou responsabilité pour l'objet de livraison (ou parties de celui-ci) et/ou le lieu d'installation.

IX. Réserve de propriété

1. L'objet de livraison reste la propriété du fournisseur jusqu'au paiement intégral de toutes les créances que le fournisseur détient à l'encontre du client, quel qu'en soit le motif juridique, à la conclusion du présent contrat ou qui seront générées à l'avenir. La réserve de propriété n'exclut pas le droit du client de vendre et de transformer l'objet de livraison dans le cadre d'une activité commerciale régulière, tant qu'il n'est pas en retard dans ses paiements. Cette autorisation s'éteint en cas de cessation de paiement du client. Le client n'est pas autorisé à mettre en gage ou à transférer la propriété à titre de garantie.

2. En cas de revente de l'objet de livraison, que celle-ci soit autorisée ou non, le client cède d'ores et déjà au fournisseur toutes les créances et tous les droits qu'il détient à l'encontre de ses acheteurs du fait de cette revente, à hauteur de la valeur de l'objet de livraison. Le fournisseur accepte cette cession.

Le client est autorisé à recouvrer les créances cédées tant que le fournisseur ne lui retire pas ce droit. Dans tous les cas, le client doit verser immédiatement au fournisseur les montants encaissés, dans la mesure où les droits du fournisseur sont exigibles. Sur demande du fournisseur, le client doit fournir les informations nécessaires au

recouvrement afin que le fournisseur puisse notifier la cession au débiteur et exiger la prestation en sa faveur.

3. Le client procède à un éventuel traitement ou transformation de l'objet de livraison en un nouveau produit pour le fournisseur, sans qu'il en résulte des obligations pour ce dernier.

Le client accorde dès à présent au fournisseur un droit de copropriété sur la nouvelle chose au prorata de la valeur de la nouvelle chose par rapport à la valeur de l'objet de livraison.

4. En cas de combinaison, de mélange ou d'incorporation de l'objet de livraison avec d'autres marchandises n'appartenant pas au fournisseur, ce dernier est copropriétaire de la nouvelle chose au prorata de la valeur de l'objet de livraison par rapport aux autres marchandises au moment de la combinaison, du mélange ou de l'incorporation.

5. Le client s'engage à conserver la chose gratuitement pour le fournisseur.

6. Si l'objet de livraison est revendu avec d'autres marchandises, que ce soit sans ou après transformation, combinaison, mélange ou amalgame, la cession préalable convenue au point 2 de la présente clause ne s'applique qu'à hauteur de la valeur de l'objet de livraison revendu avec les autres marchandises.

7. La valeur de l'objet de livraison au sens des dispositions ci-dessus est le prix d'achat à payer par le client au fournisseur, majoré de 20 %.

8. Le fournisseur doit être immédiatement informé d'une saisie ou de toute autre menace pesant sur la propriété réservée ainsi que des saisies de la créance cédée. Le client doit fournir tous les documents nécessaires à une intervention. Les frais d'intervention sont dans tous les cas à sa charge.

9. Le fournisseur s'engage à libérer les garanties auxquelles il a droit en vertu de la disposition précédente, à son choix et sur demande du client, dans la mesure où leur valeur dépasse de 20 % les créances à garantir.

10. Après le transfert des risques, le client est tenu d'assurer à ses frais la marchandise sous réserve de propriété contre les risques habituels (notamment les risques de perte, de destruction et d'endommagement).

11. Si les réserves de propriété ne sont pas valables dans un pays étranger, les garanties équivalentes respectives du pays de destination sont considérées comme expressément convenues.

X. Responsabilité pour les défauts de l'objet de livraison

1. Le fournisseur doit livrer l'objet de livraison exempt de défauts. Le fournisseur est responsable des défauts de l'objet de livraison conformément aux dispositions suivantes.

2. En cas de défauts de l'objet de livraison ou d'une partie de l'objet de livraison, le fournisseur a le droit, à son choix, de fournir une garantie par réparation ou par livraison de remplacement gratuite.

3. Le fournisseur a droit à au moins deux (2) tentatives de réparation. À cet effet, le client doit garantir au fournisseur un accès sécurisé à l'objet de livraison. Si l'exécution ultérieure (réparation ou livraison de remplacement) échoue, le client peut en principe exiger, à son choix, une diminution du prix (réduction) ou l'annulation du contrat (résiliation). Toutefois, en cas de non-conformité mineure, notamment de défauts mineurs, le client n'a pas le droit de résilier le contrat.

4. Parmi les frais occasionnés par la réparation ou la livraison de remplacement, le fournisseur prend en charge – dans la mesure où la réclamation s'avère justifiée – les frais de la pièce de rechange, y compris l'expédition, ainsi que les frais raisonnables de démontage et de montage, et en outre, si cela peut être raisonnablement exigé en fonction de la situation du cas particulier, les frais des monteurs et auxiliaires éventuellement nécessaires.

5. Si le fournisseur remplace des pièces de rechange dans le cadre des obligations de garantie ou après l'expiration de la période de garantie à titre gracieux, ou si le fournisseur livre au client de telles pièces pour qu'il les monte lui-même, les pièces de rechange démontées deviennent la propriété du fournisseur au moment du démontage. Le client s'engage à accorder au fournisseur la possession des pièces sans délai, et au plus tard dans un délai de 4 semaines. En cas d'envoi de pièces de rechange, le client enverra les pièces démontées dans ce délai. Si le client n'accorde pas la propriété au fournisseur dans le délai susmentionné, le client s'engage à payer au fournisseur le prix de la pièce de rechange installée ou livrée.

6. Le client est tenu de signaler par écrit les vices apparents dans un délai d'une semaine à compter de la réception de l'objet de livraison ; dans le cas contraire, il ne pourra pas faire valoir son droit à la garantie. Pour que le délai soit respecté, il suffit que la réclamation soit envoyée dans les délais. La charge de la preuve incombe entièrement au client pour toutes les conditions d'éligibilité, en particulier pour le défaut lui-même, pour le moment de la constatation du défaut et pour le respect du délai de réclamation.

7. Si le client choisit de résilier le contrat en raison d'un vice juridique ou matériel après l'échec de l'exécution ultérieure, il n'a pas droit à des dommages-intérêts en raison du vice.

8. Si le client opte pour des dommages et intérêts après l'échec de l'exécution ultérieure, l'objet de livraison reste chez le client si cela est acceptable pour lui. La responsabilité se limite à la différence entre le prix d'achat et la valeur de l'objet livré défectueux. Cette disposition ne s'applique pas si le fournisseur a provoqué les violations du contrat de manière dolosive.

9. La période de garantie est d'un (1) an à compter de la livraison. En cas d'accord sur une réception, le délai de garantie commence à courir le jour de la réception de l'objet de livraison. Pour les biens d'occasion, le délai de prescription est également d'un an à compter de la livraison ou de la réception de l'objet de livraison.

10. En principe, seule la description du produit par le fournisseur est considérée comme convenue comme qualité de l'objet de livraison. Les déclarations publiques, les éloges ou la publicité du fournisseur ne constituent pas non plus une indication contractuelle de la qualité de l'objet de livraison. En cas de doute, les accords conclus entre les parties doivent être interprétés de telle sorte qu'aucune des garanties ou caractéristiques de qualité, aucune des descriptions de l'objet du contrat ou de l'étendue de la livraison et des prestations, aucune des définitions des propriétés et pas non plus les spécifications techniques, ne doit être considérée comme une garantie de qualité (au sens de l'article 444 du Code civil allemand), sauf convention contraire expresse. Ces indications sont en principe, indépendamment de leur désignation respective, des accords sur la qualité (§ 434 I 1 du Code civil allemand).

11. Les garanties au sens juridique du terme ne sont données par le fournisseur que si elles sont contenues dans la confirmation de commande et désignées comme assurance de certaines propriétés de l'objet de livraison.

12. La garantie est exclue (i) en cas d'écart minime par rapport à la qualité convenue (ii) en cas d'usure naturelle ou de détérioration (iii) en cas de dommages survenus après le transfert des risques suite à une manipulation incorrecte ou négligente, à une sollicitation excessive, à des moyens d'exploitation inappropriés ou en raison d'influences extérieures particulières qui ne sont pas prévues par le contrat (iv) si le client ou un tiers mandaté par le client effectue des travaux non conformes sur l'objet de livraison ; (v) lorsque des modifications sont apportées à l'objet de livraison sans l'accord

préalable du fournisseur(vi) lorsque le client modifie le logiciel ou intervient d'une autre manière sur celui-ci, à moins que le client ne prouve, dans le cadre de la déclaration de défaut, que l'intervention n'est pas à l'origine du défaut, (vii) lorsque le client ne respecte pas les instructions données par le fournisseur concernant les travaux d'exploitation et/ou de maintenance, remplace des pièces ou utilise des consommables qui ne correspondent pas aux spécifications d'origine ou ne respecte pas le mode d'emploi fourni.

13. Le client n'est autorisé à éliminer lui-même le défaut ou à le faire éliminer par un tiers et à exiger du fournisseur le remboursement des dépenses nécessaires qu'en cas d'urgence mettant en péril la sécurité de fonctionnement ou pour éviter des dommages disproportionnés, le fournisseur devant être immédiatement informé. Par ailleurs, il lui est en principe interdit d'effectuer des travaux sur l'objet de livraison avant que le fournisseur n'ait pris une décision sur l'exécution ultérieure.

XI. Logiciels, propriété intellectuelle, droits de propriété de tiers

1. 1. Si des logiciels sont inclus dans la livraison, le client se voit accorder un droit non exclusif d'utiliser les logiciels livrés, y compris leur documentation. Elle est cédée pour être utilisée sur l'objet de livraison prévu à cet effet. Il est interdit d'utiliser le logiciel sur un autre système que celui qui a été livré. Le client n'a pas le droit de demander au fournisseur le code source pour le logiciel.

2. Le client n'est pas autorisé à modifier le logiciel, à en faire l'ingénierie inverse ou à le traduire, ni à en extraire des parties, à moins que cela ne soit autorisé par les dispositions relatives au droit d'auteur (§ 69 a et suivants de la loi allemande sur le droit d'auteur, UrhG). Le client s'engage à ne pas supprimer les indications du fabricant – en particulier les mentions de droit d'auteur – ni à les modifier sans l'accord exprès préalable du fournisseur.

3. Tous les autres droits sur le logiciel et la documentation, y compris les copies, restent la propriété du fournisseur ou du fournisseur du logiciel. L'octroi de sous-licences n'est pas autorisé.

4. En outre, le client obtient un droit d'utilisation non exclusif des dessins et de la documentation, dont le contenu est limité à l'objectif de l'exploitation des marchandises. Tous les droits de propriété intellectuelle restent la propriété du fournisseur. Le fournisseur se réserve les droits de propriété et d'auteur sur les devis, dessins et autres documents ; ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers. Le fournisseur est tenu de ne rendre accessibles à des tiers les plans qualifiés de confidentiels par le client qu'avec l'accord de ce dernier.

5. Si l'utilisation de l'objet de livraison entraîne une violation des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur sur le territoire national, le fournisseur procurera en principe au client, à ses frais, le droit de continuer à l'utiliser ou modifiera l'objet de livraison d'une manière acceptable pour le client, de sorte que les violations des droits de propriété n'existent plus. Si cela n'est pas possible à des conditions économiques raisonnables ou dans un délai raisonnable, le client est en droit de résilier le contrat. Dans les conditions mentionnées, le fournisseur a également le droit de résilier le contrat. En outre, le fournisseur libérera le client des prétentions incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée des titulaires des droits de propriété intellectuelle concernés.

Les obligations du fournisseur mentionnées ici sont exhaustives, sous réserve d'une responsabilité selon la section XIII en cas de violation de la protection ou des droits d'auteur.

Elles n'existent que si :

- le client informe immédiatement le fournisseur des violations de droits de protection ou de droits d'auteur qu'il fait valoir ;
- le client apporte un soutien raisonnable à la défense des droits revendiqués ou permet au fournisseur d'effectuer les mesures de modification ;
- le fournisseur se réserve le droit de prendre toutes les mesures de défense, y compris un règlement extrajudiciaire ;
- le vice juridique ne trouve pas son origine dans des matériaux, des prescriptions et des spécifications relevant de la sphère du client (en font notamment partie, mais pas exclusivement, les prescriptions et les spécifications relatives au type, au matériau et à la forme de l'emballage et à la forme des composants spécifiques à l'emballage ou repose sur une autre instruction du client) et
- la violation du droit n'a pas été causée par le fait que le client a modifié de son propre chef l'objet de livraison ou l'a utilisé d'une manière non conforme au contrat.

6. Le fournisseur n'est pas tenu de vérifier si les spécifications du client violent des brevets ou d'autres droits de tiers.

XII. Droits à dommages et intérêts du fournisseur

1. Si le fournisseur demande des dommages et intérêts pour non-exécution et qu'il n'a pas encore livré la chose vendue, il a droit, même sans preuve particulière, à un forfait de 15 % de la rémunération à titre d'indemnisation, à moins que le client ne prouve qu'aucun dommage n'a été causé ou que le montant du dommage est nettement inférieur au forfait. D'autre part, si le fournisseur prouve qu'il a subi un dommage supérieur à l'indemnité forfaitaire, il peut également demander réparation du dommage supplémentaire.

2. Si le fournisseur reprend l'objet vendu dans le cadre de la réserve de propriété convenue en relation avec son droit à des dommages-intérêts pour non-exécution, il a droit, en plus des dommages-intérêts convenus au paragraphe 1, à un forfait correspondant à 10 % de la valeur actuelle de l'objet de livraison repris, à titre de dédommagement pour les frais de reprise et de recyclage, dans la mesure où le client ne prouve pas qu'il n'y a pas eu de dommage ou que celui-ci est nettement inférieur au forfait.

3. Le droit du fournisseur de réclamer des dommages et intérêts est par ailleurs régi par les dispositions légales et le contenu des présentes conditions générales de livraison.

XIII. Exclusion et limitation des droits du client

1. Dans la mesure où des prétentions en dommages-intérêts découlent de la relation contractuelle ou en rapport avec la relation contractuelle (y compris la faute lors de la conclusion du contrat et l'acte illicite) à l'encontre du fournisseur, celui-ci n'est responsable de manière illimitée vis-à-vis du client que si les prétentions reposent sur une faute intentionnelle ou une négligence grave du fournisseur, de ses organes ou de ses cadres supérieurs ainsi que de ses auxiliaires d'exécution et d'exécution. L'exonération de responsabilité susmentionnée ne s'applique pas si la responsabilité repose sur la violation d'obligations dites cardinales ou d'obligations contractuelles essentielles. En cas de négligence légère, la responsabilité se limite toutefois aux dommages typiques du contrat et raisonnablement prévisibles.

2. Le fournisseur est responsable des demandes de dommages-intérêts pour retard conformément au point VI, alinéa 2, et pour impossibilité en cas de négligence simple, jusqu'à un montant maximal de 10 % de la valeur de la commande, se rapportant à la partie de la commande affectée par le retard ou l'impossibilité. La responsabilité en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, telle que définie au point 1 ci-dessus, n'en est pas affectée.

3. Toute autre demande de dommages et intérêts du client est exclue, à l'exception des cas où la responsabilité est engagée en

vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits en cas de défauts de l'objet de livraison pour des dommages corporels ou matériels sur des objets à usage privé, s'il s'agit de défauts que le fournisseur a dolosivement dissimulés ou dont il a garanti l'absence, ou s'il s'agit d'atteintes fautives à la vie, au corps ou à la santé.

XIV. Dispositions complémentaires relatives aux machines d'emballage

1. Chaque machine fournit sa prestation dans les tolérances convenues uniquement en cas d'utilisation du matériel d'origine convenu par contrat (matériel d'emballage, produit de remplissage). Le fournisseur n'est pas responsable des dommages résultant de l'utilisation par le client de matériel autre que le matériel original prévu et mis à disposition par le contrat. Le client doit mettre à la disposition du fournisseur, conformément à sa demande, le matériel original nécessaire au réglage et aux essais, avec une description précise des propriétés, gratuitement, franco de port et avec les instructions d'expédition nécessaires pour le transport aller et retour.

2. Le fournisseur n'est pas responsable du renvoi d'une quantité de matériel original inférieure à celle qui lui a été confiée et de son endommagement, sauf en cas de faute du fournisseur.

3. Les machines sont aménagées conformément aux dispositions en vigueur en Allemagne. Si le client souhaite une installation selon des dispositions différentes, il doit le signaler lors de la commande et envoyer les dispositions en allemand ou en anglais. Nous nous réservons le droit de procéder à une adaptation du prix et des délais de livraison après la confirmation de la commande, si cela s'avère nécessaire.

4. Il incombe au client de prendre les mesures allant au-delà des dispositions en vigueur en Allemagne pour protéger le personnel de l'entreprise ou des tiers contre d'éventuelles influences chimiques, biochimiques, électriques, électro-chimiques, électro-acoustiques, mécaniques ou similaires des machines, des matériaux d'emballage ou des produits de remplissage.

XV. Clause de confidentialité

1. Les parties traiteront les informations obtenues dans le cadre de la relation contractuelle, notamment toutes les informations commerciales et techniques, qu'elles soient orales ou matérialisées par des documents, comme des secrets d'affaires et comme des informations confidentielles en conséquence. Les organes, les collaborateurs et les auxiliaires d'exécution ou de réalisation des parties sont tenus de respecter cette obligation. L'obligation de confidentialité n'existe pas ou prend fin si et dans la mesure où l'une des parties prouve que les informations en question sont tombées dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute de sa part, qu'elles ont été obtenues légalement par un tiers, qu'elles doivent être produites dans le cadre d'une procédure judiciaire ou qu'elles étaient déjà connues du public au moment où elles ont été obtenues.

2. Les parties ne sont autorisées à transmettre à des tiers des informations obtenues dans le cadre du contrat qu'avec l'accord respectif de l'autre partie et en obligeant le tiers à respecter la confidentialité. Toutefois, les parties ne refuseront leur consentement que pour des raisons importantes. Ne sont pas considérés comme des tiers au sens du présent règlement : les collaborateurs des parties ainsi que leurs auxiliaires d'exécution ou d'exécution, les autres contractants travaillant simultanément sur le site de production, les autorités chargées de délivrer les autorisations et les experts. Toutefois, ces personnes doivent être tenues de respecter la confidentialité conformément aux règles susmentionnées.

3. Toutes les publications en rapport avec l'objet de la relation contractuelle doivent faire l'objet d'un accord entre les parties avant d'être publiées.

XVI. Dispositions finales

1. Les livraisons à l'étranger sont basées sur les Incoterms en vigueur, sauf disposition contraire dans la commande ou dans les présentes conditions générales de livraison.

2. Le droit allemand est convenu pour les relations commerciales, y compris les droits découlant de lettres de change ou de chèques, à l'exception de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Si, en cas de livraison à l'étranger, un renvoi global au droit allemand n'est pas autorisé dans l'État étranger, les règles du droit étranger les plus équivalentes au droit allemand sont considérées comme convenues.

3. Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle, y compris les plaintes relatives aux chèques et aux traites, est Gießen, dans la mesure où le client est un commerçant de plein droit, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public. Le fournisseur est toutefois autorisé à porter plainte également auprès du tribunal compétent pour le client.

4. Si l'une des dispositions des présentes conditions générales de livraison devait être invalidée, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. La disposition invalide est remplacée par la disposition légale correspondante.

5. Sauf convention contraire dans le contrat concerné, le lieu d'exécution et de paiement est le siège social du fournisseur.